



QUAND DÉCLARER UNE FLAMBÉE DE COVID-19 ?

Les personnes qui travaillent dans le secteur privé ou auprès d'une administration provinciale ou locale et qui ont contracté le COVID-19 au travail, peuvent demander une indemnisation pour maladie professionnelle à condition qu'il y ait eu une flambée sur le lieu de travail.

Nous demandons aux médecins du travail de:

- **signaler à Fedris toute flambée de Covid-19 via le formulaire de déclaration de maladies professionnelles**
- **remplir une attestation en cas de suspicion de flambée de Covid-19 et de le fournir au travailleur qui souhaite soumettre une demande.**

Qu'est-ce qu'une flambée ?

- Au moins cinq personnes (pas nécessairement des travailleurs) ont contracté le Covid-19 au cours d'une période de 14 jours.
- Ces personnes partageaient le même espace de travail, tout comme le travailleur contaminé.
- Pour chaque personne, la contamination a été confirmée par un test moléculaire ou un test antigénique (via un laboratoire)
- Tous les tests positifs ont été effectués depuis le 18.05.2020.
- Il existe un lien épidémiologique entre les cas confirmés
- Les conditions de travail facilitent la transmission du virus (impossibilité de respecter la distanciation sociale, mauvaise ventilation...)



Quand remplir une attestation ?

Pour introduire une demande, le travailleur doit s'adresser à son médecin du travail. Ce dernier doit établir une attestation certifiant qu'au moins 5 contaminations sont survenues au sein du même espace de travail en 14 jours.

Le travailleur remet simultanément à Fedris :

- un test réalisé en laboratoire prouvant la contamination au SARS-CoV-2;
- un formulaire administratif
- un formulaire médical complété par son médecin ou son médecin du travail
- l'attestation complétée par son médecin de travail

Un remboursement est intéressant pour les travailleurs qui ont subi une perte de salaire ou qui souhaitent un remboursement de leur ticket modérateur pour certains soins médicaux (p. ex. : frais d'hospitalisation, examen par un médecin spécialiste, etc.).

Les infections à partir du 18/05/20 sont éligibles selon le nouveau numéro de code de la liste des maladies professionnelles (1.404.05).



Quand signaler une flambée ?

Un médecin du travail est tenu par la loi d'informer Fedris et le SPF Emploi s'il soupçonne qu'un travailleur a une maladie professionnelle.

Si le médecin du travail constate qu'une flambée a eu lieu, il doit la signaler au moyen du formulaire de déclaration des maladies professionnelles.

**Plus d'informations et tous les formulaires
sur www.fedris.be**